

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les données recueillies sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours.

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la suppression des données recueillies par l'IMSI-catcher, au bout d'un délai de 90 jours. Il reprend les dispositions prévues en matière de renseignement administratif.